

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
11 DÉCEMBRE 2024 À 13H30**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
COMTÉ DE MATAPÉDIA**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Val-Brillant, le mercredi 11 décembre 2024 à 13h30, tenue à la Cédrière, soit au 38 rue des Cèdres à Val-Brillant.

La séance est présidée par Monsieur Jacques Pelletier, maire. Sont aussi présents à la séance et formant quorum, les conseillers suivants: Monsieur Stevens Pelletier, Madame Johanne D’Amours, Monsieur Richard Turgeon et Monsieur Denis Couture.

Madame Geneviève Leblanc, conseillère et Monsieur Maxime Tremblay, conseiller sont absents.

Assiste également à la séance Madame Sylvie Gendron, greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

324-12-2024 LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR
- 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-2024 MODIFIANT LE PLAN D’URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2002) DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
- 4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-2002 DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
- 5. DEMANDE DE PIIA – 44, RUE SAINT-PIERRE EST
- 6. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 7. LEVÉE DE LA RÉUNION

Il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents d’adopter l’ordre du jour de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 tel que lu.

325-12-2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-2024 MODIFIANT LE PLAN D’URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2002) DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

- ATTENDU que la Municipalité de Val-Brillant est régie par le Code municipal et la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;
- ATTENDU que le plan d’urbanisme (règlement numéro 01-2002) de la Municipalité de Val-Brillant a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

- ATTENDU que la MRC de La Matapédia a adopté le 13 novembre dernier le règlement numéro 2024-04 ayant pour objet de modifier la délimitation du périmètre d’urbanisation de la municipalité de Val-Brillant que l’on retrouve dans le schéma d’aménagement révisé;
- ATTENDU que lorsque le règlement numéro 2024-04 entrera en vigueur, la municipalité devra modifier son plan d’urbanisme afin d’en assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé;
- ATTENDU que le conseil municipal a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu’un avis de motion relatif à l’adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Couture et appuyé par Madame Johanne D’Amours

QUE le règlement numéro 23-2024 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PLAN D’AFFECTATION

Le plan d’affectation du plan d’urbanisme (règlement numéro 01-2002) est modifié par :

- 1° l'agrandissement du périmètre d’urbanisation de ± 2 hectares dans le secteur où se trouve la rue des Cèdres ainsi que par le retrait de ± 1.1 hectare dans le secteur de l'affectation "Industrielle lourde" située au sud de la route 132;
- 2° le remplacement de l'affectation "Récréative" correspondant à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation mentionné au paragraphe 1° par une affectation "Résidentielle de haute densité";
- 3° le remplacement de l'affectation "Industrielle lourde" correspondant à la partie soustraite du périmètre d'urbanisation mentionné au paragraphe 1° par une affectation "Agro-forestière".

Ces modifications sont illustrées à l’annexe 1. En cas de contradiction entre l’annexe et le texte, l’annexe prévaut.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ CE 11 DÉCEMBRE 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

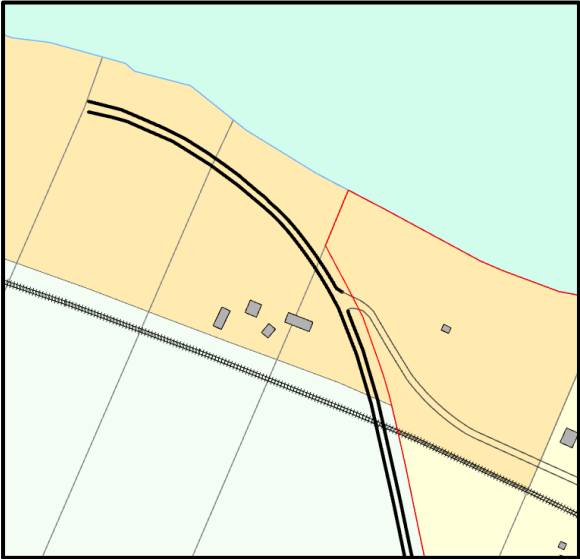
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Règlement numéro 23-2024

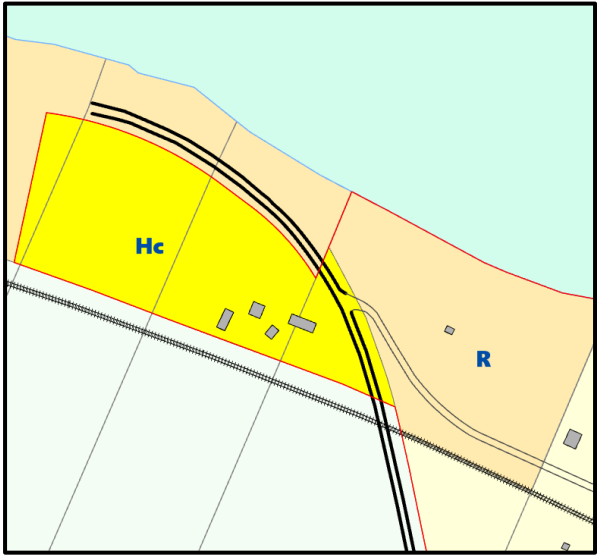
Annexe 1 : Modifications apportées au plan d’affectation

Dispositions mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l’article 1

Avant la modification (situation actuelle)



Tel que modifié par ce règlement

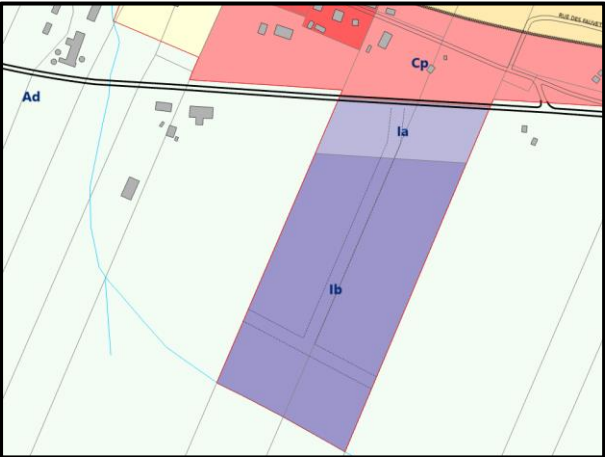


Règlement numéro 23-2024

Annexe 1 : Modifications apportées au plan d’affectation (suite)

Dispositions mentionnées aux paragraphes 1° et 3° de l’article 1

Avant la modification (situation actuelle)



Tel que modifié par ce règlement



326-12-2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-2002 DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

- ATTENDU que la Municipalité de Val-Brillant est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;
- ATTENDU que le règlement de zonage numéro 03-2002 de la Municipalité de Val-Brillant a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;
- ATTENDU que la MRC de La Matapédia a adopté le 13 novembre dernier le règlement numéro 2024-04 ayant pour objet de modifier la délimitation du périmètre d’urbanisation de la municipalité de Val-Brillant que l’on retrouve dans le schéma d’aménagement révisé;

- ATTENDU

que lorsque le règlement numéro 2024-04 entrera en vigueur, la municipalité devra modifier son règlement de zonage afin d’en assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé;
- ATTENDU

qu’aucune demande visant à ce que le règlement contenant les dispositions susceptibles d’approbation référendaire incluses dans le second projet de règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter n’a été reçue;
- ATTENDU

qu’un avis de motion relatif à l’adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et appuyé par Monsieur Denis Couture

QUE le règlement numéro 24-2024 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par :

- 1°

l'agrandissement du périmètre d’urbanisation de ± 2 hectares dans la zone 3 R où se trouve la rue des Cèdres ainsi que par le retrait de ± 1.1 hectare dans la zone 88 Ib située au sud de la route 132;
- 2°

l’insertion de la zone 4 Hc à même la partie de la zone 3 R correspondant à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation mentionné au paragraphe 1°;
- 3°

l’insertion de la zone 98 Af à même la partie de la zone 88 Ib correspondant à la partie soustraite du périmètre d'urbanisation mentionné au paragraphe 1°.

Ces modifications sont illustrées à l’annexe 1. En cas de contradiction entre l’annexe et le texte, l’annexe prévaut.

ARTICLE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 (grille des spécifications) du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié :

- 1°

par l’insertion, dans la case située à droite de la case 3, de « 4 »;
- 2°

par l’insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Usage dominant*, de « Hc »;
- 3°

par l'insertion d’un cercle plein dans chacune des cases situées aux intersections de la colonne 4 et des lignes suivantes :

-

HABITATION V – Habitation bifamiliale jumelée;

-

HABITATION VII – Habitation trifamiliale isolée;

-

HABITATION X – Habitation multifamiliale isolée;

-

HABITATION XI– Habitation multifamiliale jumelée;

-

HABITATION XIV – Habitation en commun;

-

PUBLIC III – Équipement et infrastructure transport;

- 4° par l'insertion d'un cercle vide dans chacune des cases situées à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne COMMERCE I – Services et métiers domestiques;
- 5° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Nombre de logements maximum*, de « 8 »;
- 6° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Hauteur maximum (en étages)*, de « 4 »;
- 7° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Coefficient d'emprise au sol maximum*, de « 0.4 »;
- 8° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 8 »;
- 9° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Marge de recul arrière*, de « 8 »;
- 10° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Marge de recul latérale*, de « 2 »;
- 11° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Largeur combinée des cours latérales*, de « 5 »;
- 12° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *ENTREPOSAGE*, de « AB »;
- 13° par l'insertion, dans la case située à droite de la case 97, de « 98 »;
- 14° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Usage dominant*, de « Af »;
- 15° par l'insertion d'un cercle plein dans chacune des cases situées aux intersections de la colonne 98 et des lignes suivantes :
 - PUBLIC III – Équipement et infrastructure transport;
 - RÉCRÉATION IV – Observation et interprétation de la nature;
 - AGRICULTURE I – Culture du sol et des végétaux (s.b.);
 - FORÊT I – Exploitation forestière et sylviculture;
- 16° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Hauteur maximum (en étages)*, de « 1 »;
- 17° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Coefficient d'emprise au sol maximum*, de « 0.4 »;
- 18° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 8 »;
- 19° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Marge de recul arrière*, de « 8 »;
- 20° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Marge de recul latérale*, de « 2 »;
- 21° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Largeur combinée des cours latérales*, de « 5 ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 2. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ CE 11 DÉCEMBRE 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

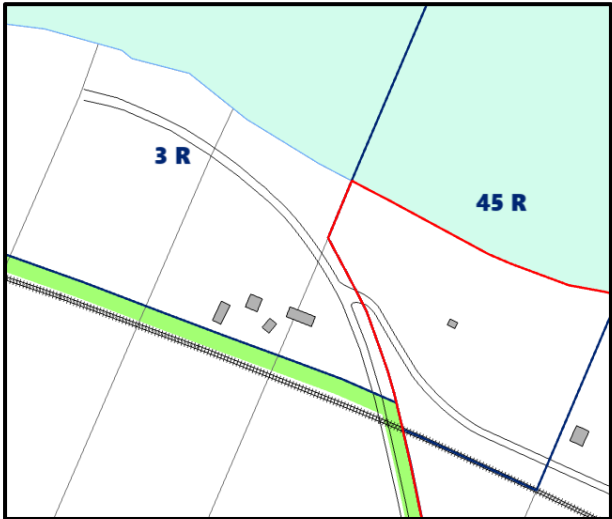
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Règlement numéro 24-2024

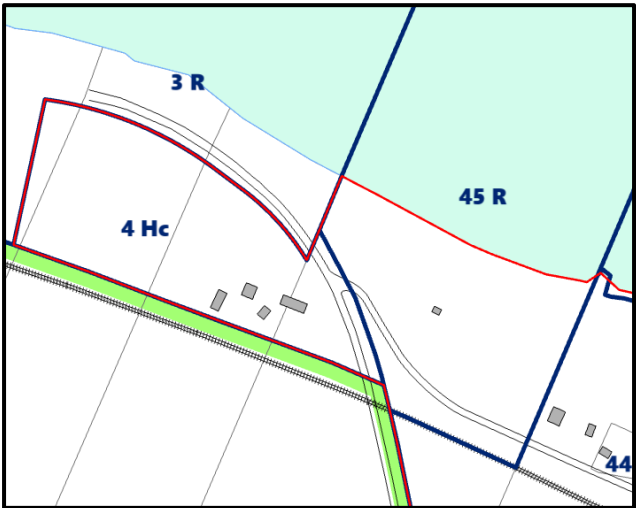
Annexe 1 : Modifications apportées au plan de zonage

Dispositions mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l’article 1

Avant la modification (situation actuelle)



Tel que modifié par ce règlement



Règlement numéro 24-2024

Annexe 1 : Modifications apportées au plan de zonage (suite)

Dispositions mentionnées aux paragraphes 1° et 3° de l’article 1

Avant la modification (situation actuelle)



Tel que modifié par ce règlement



Annexe 2 : Modifications apportées à la grille des spécifications

(Les nouvelles colonnes sont insérés dans le tableau 5.1 en suivant l’ordre numérique existant)

TABLEAU 5.1					Numéro de zone		4	98		
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					Usage dominant		Hc	Af		
USAGES	CLASSES D'USAGES PERMIS	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée						
			II	Habitation unifamiliale jumelée						
			III	Habitation unifamiliale en rangée						
			IV	Habitation bifamiliale isolée				•		
			V	Habitation bifamiliale jumelée				•		
			VI	Habitation bifamiliale en rangée						
			VII	Habitation trifamiliale isolée				•		
			VIII	Habitation trifamiliale jumelée						
			IX	Habitation trifamiliale en rangée						
			X	Habitation multifamiliale isolée				•		
			XI	Habitation multifamiliale jumelée				•		
			XII	Habitation multifamiliale en rangée						
			XIII	Habitation dans un bât.à usages mixtes						
			XIV	Habitation en commun				•		
			XV	Maison mobile ou unimodulaire						
			XVI	Chalet de villégiature						
		COMMERCE	I	Services et métiers domestiques				○		
			II	Services professionnels				○		
			III	Services personnels et d'affaires						
			IV	Services de divertissement						
			V	Services de restauration						
			VI	Services d'hôtellerie						
			VII	Vente au détail de produits divers						
			VIII	Vente au détail produits alimentaires						
			IX	Vente et location de véhicules						
			X	Services de réparation de véhicules						
			XI	Station-service						
			XII	Vente et service reliés à construction						
			XIII	Vente de gros						
			XIV	Service de transport et d'entreposage						
		INDUSTRIE	I	Manufacturier léger						
			II	Manufacturier intermédiaire						
			III	Manufacturier lourd						
		PUBLIC	I	Culte, santé, éducation						
			II	Administration et protection						
			III	Équipement et infrastructure transport				•	•	
			IV	Stationnement public						
			V	Équipement et infra.d'utilité publique						
		RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur						
			II	Sport, culture et loisirs d'extérieur						
			III	Activité de plein air						
			IV	Observation et interprétation de nature					•	
		AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux (s.b.)					•	
			II	Culture du sol et des végétaux (a.b.)						
			III	Élevage d'animaux						
			IV	Agrotourisme						
		FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture					•	
			II	Chasse et pêche						
		EXTRACTION	I	Exploitation minière						
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS								
IMPLANTATION	DENSITÉ	Nombre de logements maximum					8			
		Nombre de chambres maximum								
		Hauteur maximum (en étages)					4	1		
		Coefficient d'emprise au sol maximum					0.4	0.4		
	MARGES	Marge de recul avant					8	8		
		Marge de recul arrière					8	8		
		Marge de recul latérale					2	2		
		Largeur combinée des cours latérales					5	5		
AUTRES	ENTREPOSAGE					AB				
	AFFICHAGE									
	P.I.I.A.									
	USAGES CONDITIONNELS									
	AUTRES DISPOSITIONS									

327-12-2024 DEMANDE DE PIIA – 44, RUE SAINT-PIERRE EST

ATTENDU QUE le requérant désire effectuer des travaux de réfection de sa galerie avant;

ATTENDU QUE le treillis à poser sera en bois ou en plastique blanc, soit des matériaux de même type et de même couleur que sa galerie actuelle;

ATTENDU QUE la résidence en question est située dans une zone de PIIA;

ATTENDU QUE les éléments mentionnés ne modifient en rien l'intégration architecturale du bâtiment visé et assurent ainsi le respect du PIIA;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable concernant la présente demande le 3 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'acquiescer à la présente demande.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 13h47.

328-12-2024 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents de lever l'assemblée à 13h47.

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, Jacques Pelletier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.